

## COMPTE RENDU - RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FÉVRIER 2020

Date de convocation : 11/02/2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept février à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Éric PANNAUD, Maire.

**Présents** : PANNAUD Éric, maire ; FOURRÉ Jean-Luc, GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FALLOURD Anne-Marie et GIRARD Jean-Paul, adjoints ; MONTALESCOT Éveline, RICHON Éric, CANUS Daniel, FOURNALES Sandrine, WATTEBLED Stéphane, PISSIER Gérard, GAUDIN Christine, NAUD Michel, QUÉRÉ-JELINEAU Caroline, DUVAL Philippe et JOUHANNET Alain, conseillers municipaux.

**Excusé** : HANNIER Jean-Yves.

**Excusée ayant donné pouvoir** : ALIGANT Sylvie – Pouvoir à FOURNALES Sandrine.

**Absents** : LAFAYE Jacqueline, TARDY Julian et NORMAND Jean-Pierre,

**Secrétaire de séance** : PISSIER Gérard.

### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 janvier 2020
2. Convention quadripartite d'utilisation des infrastructures du stand de tir
3. RIFSEEP : agent social
4. Adhésion au contrat assurance groupe des risques statutaires
5. Changement de lieu des séances du conseil municipal et demande de subvention
6. Obtention du label national de pêche « Parcours Famille »
7. Mise en place de Rézo Pouce, réseau de covoiturage
8. Convention fourrière avec la SPA
9. Lotissement du 8 mai 1945
10. Ouvertures de crédits n°1
11. Questions diverses

### 01- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2020

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 13 janvier 2020 est approuvé sans observation à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### 02- CONVENTION QUADRIPARTITE D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DU STAND DE TIR (N°006)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2018/03/025 en date du 17 mars 2018, le conseil municipal approuvait les termes de la convention ayant pour but de fixer les conditions d'utilisation des infrastructures de la Société Saintaise de Tir, à savoir le stand de tir situé ZI Les Perches – 1 rue Chantecaille à Saintes, au profit des polices municipales de SAINTES, SAUJON ET CHANIERES.

**La police municipale de SAUJON ayant intégré, dernièrement, la police pluricommunale de SAUJON-VAL DE SEUDRE, il convient d'adopter une nouvelle convention -quasi identique à la précédente- avec pour principales clauses suivantes :**

**Objet de la convention**

La présente convention a pour objet les conditions d'utilisation des s infrastructures sportives de la société Saintaise de Tir (SST), à savoir le stand de tir situé ZI Les Perches - 1 rue Chante Caille 17100 SAINTES, au profit des Polices Municipales des villes de SAINTES, de SAUJON (pour le compte de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE) et de CHANIERES, dans le cadre des formations continues de leurs agents dénommées « Formations d'entraînement » (FE).

**Durée**

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'année civile en cours (jusqu'au 31 décembre 2020). Son renouvellement interviendra par reconduction tacite deux fois pour une année civile supplémentaire (du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre), soit jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

Sa dénonciation fera l'objet de la transmission par l'une ou les autres des communes ou par l'association Société Saintaise de Tir, aux trois autres parties prenantes, d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance.

**Dispositions financières et de facturation**

Pour l'utilisation du stand de tir, la Société Saintaise de Tir percevra une redevance forfaitaire de Deux Cent Cinquante euros (250.00 €) par séance d'utilisation (soit 180.00€ pour SAINTES, 55.00 € pour SAUJON (pour le compte de la Police Municipale Pluri communale de SAUJON – VAL DE SEUDRE) et 15.00 € pour CHANIERES).

Quatre séances de formation d'entraînement (FE) sont prévues par année civile, soit environ une séance par trimestre soit un montant estimatif annuel de 1 000 € (soit 720 € pour la Ville de SAINTES, 220 € pour SAUJON et 60 € pour CHANIERES).

Cette redevance pourra être révisée à chaque renouvellement de la convention et devra être faire l'objet d'un avenant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**EST FAVORABLE** à cette proposition,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir

<p><b>03- DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX (N°007)</b></p>
---

Monsieur le Maire rappelle de par délibération n°2019/09/073 en date du 7 octobre 2019, le conseil municipal approuvait la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune , qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

Les attachés,  
Les rédacteurs,  
Les agents de maîtrise,  
Les adjoints administratifs,  
Les adjoints du patrimoine  
Les adjoints techniques.

Ce régime indemnitaire était également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune.

**Monsieur PANNAUD propose d'étendre la liste des bénéficiaires du RIFSEEP au agents sociaux territoriaux dans les conditions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

#### **AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX.**

#### **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

##### **1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination des équipes,
  - o de l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets,
  - o de la diversité des tâches, dossiers ou projets.
  - o de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o valorisation de la complexité des tâches et de la mobilisation des compétences,
  - o complexité des missions
  - o acquisition de nouvelles compétences, formations suivies, habilitations.
  
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o exposition physique (bruit, effort, risque d'agressivité, produits dangereux...),
  - o engagement de la responsabilité financière et/ou responsabilité juridique,
  - o délégation de signature.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.  
 Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

## 2) Montants plafonds

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Agents sociaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
	Groupe 2	Secrétariat général / assistant de direction Agent avec qualification spécifique	10 800
	Groupe 3	Agent d'exécution, agent opérationnel	10 800

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- niveau de responsabilité

- niveau d'expertise
- sujétions particulières.

### 3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé ou sur un poste équivalent hors de la collectivité,*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;*
- *Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention).*

### 4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- à minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

## ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de l'entretien professionnel et notamment des critères suivants :

- Réalisation des objectifs et efficacité dans l'emploi (organisation, fiabilité, qualité du travail, assiduité...)
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, sens du service public...)
- *Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

### 2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel

			En euros
Agents sociaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1260
	Groupe 2	Secrétariat général / assistant de direction Agent avec qualification spécifique	1200
	Groupe 3	Agent d'exécution, agent opérationnel	1200

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

### 1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### 2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Le versement du RIFSEEP sera maintenu 30 jours en cas de congé de maladie ordinaire (CMO), longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les accidents du travail, la maladie professionnelle : il sera maintenu intégralement.

### 3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## ARTICLE 6 : MAINTIEN À TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes

indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

#### **ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité forfaitaire élection.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures.

#### **ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2020.

##### **Le conseil municipal,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pour l'application aux corps de référence des agents sociaux,

**Considérant** qu'il convient d'étendre au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la liste des bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**, sous réserve de l'avis favorable du comité technique qui doit se réunir le 20 février 2020 en la matière,

- 1- **d'étendre** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- 2- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- 3 **de prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

#### **04- ADHÉSION AU CONTRAT ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES (N°008)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que depuis 2017, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente-Maritime (CDG17) a contracté un contrat d'assurance statutaire avec la compagnie GENERALI. Ce contrat garanti les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la fonction publique (art. L 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 86-552 du 14 mars 1986).

Lors du conseil municipal n°2016/11/104 du 05 décembre 2016, le conseil avait autorisé Monsieur le Maire à adhérer au contrat groupe pour une durée de quatre années (2017-2020).

Il est nécessaire de réaliser une nouvelle consultation pour un nouveau contrat :

La commune peut charger le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

**Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,



- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- 4 Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2021.
- 5 Régime du contrat : capitalisation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE** de charger le CDG17 afin de négocier un nouveau contrat,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.

<b>05 - DÉLIBÉRATION PORTANT CHANGEMENT PERMANENT DU LIEU DE TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL À L'ISSUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2020 ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME (N°009)</b>
--

Monsieur Éric PANNAUD, maire, informe l'assemblée que conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2019, le nombre de conseillers municipaux de la commune de CHANIERES (plus de 3500 habitants) va passer de 23 à 27 à l'issue des élections municipales de mars 2020.

**L'actuelle salle des mariages -ou salle du conseil municipal- située en mairie et de toute évidence trop exigüe, ne pouvant accueillir la nouvelle assemblée, il propose de procéder au changement du lieu de tenue des séances du conseil municipal à l'issue des élections de mars 2020 et suggère, à cet effet, la salle municipale des Prises située près des ateliers municipaux.**

Monsieur le Maire précise qu'en matière de transfert permanent du lieu de tenue des séances du conseil municipal, l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Ces conditions étant manifestement réunies à l'intérieur de la salle des Prises, il propose de formaliser ce changement et de le rendre public notamment pour une diffusion dans des journaux locaux et par l'apposition d'un avis sur le panneau d'affichage municipal.

Afin d'accueillir l'assemblée dans ces nouveaux locaux, Monsieur le Maire propose, également, un devis de tables et chaises d'un montant HT de 4 814.87 €, soit 5 777.84 € TTC, étant précisé que cette dépense peut faire l'objet d'une subvention départementale à hauteur de 20 % de la dépense HT.

Concernant le choix de cette salle, Monsieur DUVAL regrette que cette décision n'ait pas été suffisamment anticipée. Il demande si toutes les solutions alternatives ont bien été étudiées, notamment au sein des locaux la mairie qui représente, selon lui, le lieu emblématique pour accueillir l'assemblée communale.

Enfin, dans la mesure où l'actuelle salle du conseil ne pourrait convenir pour des raisons pratiques, Monsieur DUVAL suggère que les futures réunions du conseil municipal puissent se tenir, par exemple, dans l'ancienne salle des fêtes plus centrale et plus proche de la mairie.

Cette dernière suggestion est partagée par Madame QUÉRÉ-JELINEAU qui voit dans cette solution l'opportunité de réaliser des travaux de réfection de la salle en question.

En réponse, Monsieur PANNAUD rappelle qu'il n'a jamais souhaité réaliser de travaux de réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes. Ces travaux enlèveraient tout le charme de cet espace, les boiseries, le plafond et les pierres apparentes des murs disparaîtraient sous des nouvelles cloisons.

Il précise que depuis le début du mandat, les élus savaient effectivement que le conseil serait constitué en 2020 de 27 personnes, mais aussi que l'espace actuel serait trop exigü, ce qui est déjà le cas ... L'assemblée savait, aussi, que la salle des Prises située au centre géographique de la commune pouvait accueillir cette réunion mensuelle.

Messieurs Jean-Luc FOURRÉ et Jean-Paul GIRARD insistent, pour leur part, sur le fait que les multiples réflexions réalisées sur l'actuelle salle du conseil, avec le directeur des services techniques, indiquent clairement que cet espace ne permet pas l'accueil de 27 conseillers, du directeur général des services (DGS) et du public potentiel.

Madame Annie GRELET rappelle également que le choix de chaise avec tablette écriteoire avait été écartée, solution certes beaucoup moins gourmande en espace mais peu adaptée pour le travail sur de nombreux documents.

Enfin, que ce soit suite à une réhabilitation d'un autre espace, ou même simplement à la décision de la future assemblée, il sera éventuellement possible d'organiser les réunions du conseil municipal dans un autre lieu plus « symbolique » que la salle des Prises.

**VU** les articles L2121-29 et L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 21 de la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

**VU** la réponse écrite à la question n°32946 publiée au JO le 30/12/2008,

**CONSIDÉRANT** que la salle des mariages sise à l'Hôtel de Ville, n'est plus un lieu approprié pour la tenue des séances de conseil municipal en raison de son exigüité et que son utilisation, à cette fin, est susceptible de porter atteinte au droit d'information du public,

**CONSIDÉRANT** que la salle des Prises réunit, *a contrario*, toutes les conditions pour accueillir les futures séances du conseil municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et passage aux votes suivants :

POUR : 15

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1

1- **APPROUVE** le changement permanent du lieu de conseil municipal dans la salle municipale des Prises à l'issue des élections municipales de mars prochain,

2- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la diffusion de cette décision notamment par une diffusion dans des journaux locaux et par l'apposition d'un avis sur le panneau d'affichage municipal,

3- **APPROUVE**, également, le devis de fourniture de tables et chaises d'un montant HT de 4 814.87 €, soit 5 777.84 € TTC, pour équiper la salle en question,

4- **SOLLICITE** une subvention du département de Charente Maritime à hauteur de 20 % de ladite dépense.

**06 – OBTENTION DU LABEL NATIONAL DE PECHE « PARCOURS FAMILLE » (N°010)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la fédération départementale de pêche a donné un avis favorable sur l'obtention du label national de pêche « Parcours Famille » au communal de Chaniers.

Il précise que le cahier des charges prévoit un haut niveau d'équipement et de confort touristiques.

Pour le communal de Chaniers, il convient, à cet égard, d'ajouter à la liste des équipements déjà disponibles, un abri, un poste de pêche accessible aux PMR et un panneau de signalétique conforme à la charte graphique nationale des parcours labellisés.

La fédération envisage donc l'aménagement d'un poste de pêche et la signalétique. Elle suggère d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux en collaboration avec les services de la commune. Le coût des travaux est de 5 015 € TTC.

Il est proposé le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
		Fédération nationale de pêche	1620€
Aménagement d'une plateforme PMR	3476€	Fédération départementale de pêche	694€
Conception, fabrication et pose d'un panneau	1539€	Région	1505€
		Commune de Chaniers	501€
		CDA	695€
<b>TOTAL</b>	<b>5015€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5015€</b>

Concernant l'abri, il pourrait être pris en charge dans le cadre du projet « flow vélo » porté par la CDA.

Un second parcours serait proposé entre le Moulin de la Baine et le Pont de Beillant. Pour ce parcours, aucun aménagement spécifique supplémentaire n'est requis. Seule une signalétique d'information des pêcheurs manque sur le site. La fédération prendra en charge ce panneau, sans solliciter une subvention auprès de la commune.

La fédération de pêche sollicite donc l'accord de la commune sur les deux projets de parcours de pêche (Parcours Famille et Parcours Passion) et sa participation à hauteur de 501€ pour le projet « parcours famille ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**EST FAVORABLE** au projet présenté par Monsieur le Maire pour l'obtention du label national de pêche « Parcours Famille » au communal de CHANIERES, ainsi qu'à son plan de financement,

**DÉCIDE** d'attribuer, à cet égard, une subvention d'un montant de 501 € (cinq cent un euros) à la fédération départementale de la pêche.

#### **07 – MISE EN PLACE DE REZO POUCE, RÉSEAU DE COVOITURAGE (N°011)**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le projet de mise en place, par la communauté d'agglomération de Saintes (CDA) d'un réseau dédié à la pratique du covoiturage à l'échelle de l'agglomération.

**Les principales caractéristiques de ce réseau dénommé « Rézo Pouce » sont les suivantes :**

La CDA propose à l'échelle de l'Agglomération la mise en place d'un réseau dédié à la pratique du covoiturage.

La mission : offrir à tous les habitants la possibilité de se déplacer sur de courtes distances (1 à 30 km).

Le principe : de l'autostop organisé ou covoiturage spontané pour des trajets quotidiens entre voisins. Un accès simple, serein, efficace et gratuit.

La communauté : chaque inscrit reçoit sa carte de membre avec un macaron à coller sur sa voiture pour les conducteurs.

L'inscription : gratuite, à partir de 16 ans, sur internet ou dans les mairies adhérentes. Il faut fournir une pièce d'identité et signer la charte de bonne conduite.

La CDA adhère à ce système d'auto-stop pour 3 (trois) ans et propose donc aux communes d'y participer gratuitement via l'accès à une plateforme (application), la mise en place de panneaux « arrêts sur le Rézo Pouce ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**EST FAVORABLE** à la mise en place du dispositif « Rézo Pouce » tel que présenté par Monsieur le Maire

**AUTORISE** Monsieur le Maire de procéder aux différentes démarches et formalités nécessaires à cette mise en place étant précisé que la désignation du « référent-mobilité » interviendra à l'issue des élections municipales de mars 2020.

## 08- CONVENTION FOURRIERE AVEC LA SPA (N°012)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que lors du conseil municipal du 8 juillet 2019, la commune de CHANIERES avait confié la charge d'organiser le service de capture des animaux errants à la Société Protectrice des Animaux de Saintes.

La Société Protectrice des Animaux (SPA) intervient auprès des communes par une convention pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés, permettant ainsi de satisfaire aux obligations des articles L 211-24 et suivants du Code Rural.

Ainsi, il est proposé de renouveler la convention avec la SPA pour l'année 2020. Plusieurs formules sont proposées, la B « sans déplacement » correspond aux besoins de la commune. La SPA s'engage à prendre en charge tout animal dont le propriétaire n'a pu être identifié. L'animal peut être déposé entre 14h et 18h, 7/7 jours.

Le montant financier demandé est de 0,42€ (2019 : 0,415 €) par habitant soit : 3 680 (population totale au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 – source INSEE) x 0,42 € = 1 524,60 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) tels que présentés par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et les pièces afférentes,
- **ACCEPTE** de verser une cotisation à la SPA selon le montant indiqué dans ladite convention.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2020.

## 09 - LOTISSEMENT DU 8 MAI 1945 – SEMIS (N°013)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le conventionnement intervenu avec l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine pour l'acquisition de terrains situés avenue du 8 mai 1945 (parcelles AZ 562 et AZ 310) afin de réaliser un programme de logements sociaux avec la Société d'Économie Mixte Immobilière de Saintonge (SEMIS).

Il précise que par délibération n°2018.04/034, le conseil municipal a également donné un avis favorable à un projet de conventionnement avec la SEMIS afin de réaliser des études de faisabilités pour la réalisation de logements sociaux sur lesdites parcelles.

Lors d'une réunion du 31 janvier 2020, la SEMIS a présenté le programme suivant de construction de 10 logements sur ces terrains (projet PR357).

- 4 logements de type 2 ;
- 6 logements de type 3 ;

- 13 places de stationnement dont 3 destinées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).  
À cet égard, la SEMIS est prête à déposer le projet de ces 10 (dix) logements auprès de l'État dès l'ouverture de la nouvelle campagne courant mars 2020 à condition d'avoir signé une promesse d'achat avec l'EPF et déposé le permis de construire correspondant.

D'un point de vue technique et pratique, la possibilité de faire une sortie sur l'avenue du 8 mai 1945 a été abordée mais n'a pas été retenue par la commune. Celle-ci reste donc sur l'idée d'une aire de retournement telle que présentée lors de la réunion du 31/01/2020.

En matière de financement du projet, le budget estimatif a été présenté étant précisé que celui-ci est amené à évoluer en fonction de certaines contraintes techniques et économiques.

Répondant à certaines constatations ou interrogations de certains élus, Monsieur PANNAUD constate, effectivement, que le montage proposé pour cette opération est différent de celui qui a été réalisé, par exemple, pour le lotissement des Deux Ruelles où l'existence d'un bail emphytéotique passé entre la commune et la SEMIS permettra à la commune de récupérer son bien à long terme.

Monsieur le Maire précise, également, que la « mise de fonds » communale, laquelle sera sans doute inférieure au montant avancé, est à mettre en parallèle avec la création des 10 logements prévus, soit environ 6 500 € par logement, ce qui est somme toute très raisonnable.

Pour sa part, Madame QUÉRÉ-JELINEAU regrette que ce projet, même non abouti, n'est pas fait l'objet de discussions préalables. Elle aurait souhaité, à cet égard, une présentation plus complète de cette affaire qu'elle estime importante avant une présentation en conseil municipal.

Monsieur PANNAUD prend acte de cette dernière observation et veillera à ce qu'une information exhaustive soit faite auprès des élus dès lors que certaines interrogations techniques et financières liées à l'opération en question auront été levées.

Pour l'heure, le budget estimatif du programme est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
		Subventions de l'Etat	24 900€
Charges foncière	215 873€	Prêts sociaux	815 000€
Travaux	1 001 719€	Subvention du conseil départemental	56 000€
Prestations intellectuelles	161 367€	Subvention CDA de Saintes - PLH	86 000€
		CDA	65 000€
		<b>Commune de CHANIERES</b>	<b>65 000€</b>

			<u>À préciser</u>
		SEMIS – fonds	65 000€
		SEMIS – Fonds propres	172 893€
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 378 959€</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 499 793€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 499 793€</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et passage aux votes suivants :

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

- 1- **DÉCIDE** de donner suite à la réalisation de ce projet de lotissement dont le contenu devra être cependant précisé,
- 2- **EST FAVORABLE** à la cession du terrain de l'EPF à la SEMIS,
- 3- **EST FAVORABLE** à la participation financière de la commune pour un montant qui reste à définir précisément,
- 4- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce projet.

#### 10 – OUVERTURES DE CREDITS N°1 (N°014)

Ouvertures de crédits :

1. **Monsieur le Maire indique qu'il convient d'engager et régler diverses dépenses qui ne peuvent attendre le vote du budget primitif 2020 avant la fin avril** :
  - Achat de chaises et de tables pour la salle des prises à la suite du transfert des réunions du Conseil Municipal dans cette salle après les élections :  
Les crédits nécessaires sont ouverts au compte 2184-8 pour 5 000 € ;
  - Etude sur la structure du bâtiment « Groupe scolaire Ronsard » :  
Les crédits suivants sont ouverts :  
Inv-Dépense : Art 2031-20-2                      4 200 € (inventaire 0515)

2. Factures du Syndicat d'électrification :

- Modernisation de l'éclairage du terrain de football du Maine Allain : facture à régler de 2 044.18 €. Il convient d'ouvrir les crédits suivants :  
Inv-Dépense : Art 21534-21-01                    2 100 € (inventaire 0750)
  
- Enregistrement comptable des opérations d'ordre liées aux factures du Syndicat d'électrification :  
Inv-Dépense : Art 21534-041-01                    20 000 € (inventaire 0750)  
Inv-Recettes : Art 1326-041-01                    20 000 € (inventaire 0750)

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

<b>11 - QUESTIONS DIVERSES</b>
--------------------------------

1 - Décision n°2020- 001

Le conseil municipal est informé que par décision n°2020-001 en date du 23-01-2020, la commune a donné son accord pour la vente du camion-benne Ford immatriculé CN-22-HH pour un montant de 4 300 € (quatre mille trois cents euros).

2- Décision n°2020-002

Le conseil municipal est également informé que par décision n°2020-001 en date du 23-01-2020, la commune a donné son accord pour la vente du véhicule Peugeot 206 immatriculé 7505 YQ 17 pour un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros).

3- Effectifs prévisionnels des écoles de la commune

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2020, par courrier en date du 4 février dernier, Madame la Directrice des services de l'Éducation nationale de Charente Maritime informe que les effectifs prévisionnels de la commune devraient se traduire par les mesures suivantes :

- l'ouverture d'un 4<sup>ème</sup> poste à l'école maternelle par transfert d'un poste de l'école Pasteur ;
- le transfert d'un poste élémentaire de l'école Ronsard vers l'école Pasteur.

Il est également mentionné que l'école Pasteur sort du RPI Chaniers-La Chapelle des Pots qui est dissous à la rentrée scolaire.

À la rentrée scolaire de 2020, les trois écoles de la commune comporteront chacune quatre classes.

4- Recrutement au CCAS



Monsieur PANNAUD fait part au conseil que suite à un appel à candidature, Madame Elodie BURET, va prendre en charge, à compter du 2 mars 2020, à temps partiel, le centre communal d'action sociale (CCAS) en remplacement de Madame Annick FIAUD qui part à la retraite.

#### 5- Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

L'assemblée est également informée que la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, convention tripartite passée entre le Préfet de Charente Maritime, le Maire de Chaniers et le Procureur de la République, a été reconduite le 28 janvier 2020 pour une durée de 3 (trois) années.

#### 6- Lancement des travaux de réfection des deux stations d'épuration des eaux usées de Chaniers

La réunion de chantier pour le démarrage des travaux de réfection des deux stations d'épuration des eaux usées de Chaniers est prévue le mardi 10 mars 2020 à 15 heures.

#### 7- Fin des travaux de réfection du réseau d'eau sur la route départementale - RD 24

Monsieur Jean-Luc FOURRÉ, Premier adjoint, informe le conseil que les travaux de réfection du réseau d'eau sont achevés, comme prévus, depuis le 14 février, pour la partie située entre le centre-bourg et le carrefour de Tonnelle.

Si les conditions climatiques et techniques sont réunies, le revêtement définitif des tranchées devrait être réalisé et la route ré-ouverte et de la Tonnelle au Port Hublé, ce vendredi soir au plus tard, avec un retour normal de la circulation sur la RD 24.

D'autres travaux seront réalisés par la suite sur la rue des Sables et l'impasse de Pampanie.

Il convient de noter que cet important chantier certes long mais indispensable pour le bien-être des Chagnolais, n'a fait l'objet d'aucune interruption pour raisons d'intempéries.

À ce propos, les ouvriers des différentes sociétés qui ont œuvré sur place ont fait part aux responsables communaux combien il avait été dangereux de travailler en présence de nombreux véhicules qui continuaient à circuler, parfois à très vive allure. Le bon sens et une certaine civilité méritaient de toute évidence un autre comportement de la part de ces automobilistes parfois inconscients. Monsieur PANNAUD a pu, lui-même, constater la violence de ces comportements qui auraient aboutir plusieurs fois à un drame !

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 22 heures.